

RÉPONSE DE LA FCEI À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE (SIÉ) ET DES CRITÈRES D'ANALYSE DES SOUMISSIONS EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

1. **Référence :** Pièce C-FCEI-0012, p. 4.

Préambule :

« À cet effet, la FCEI recommande qu'en plus de leur proposition pour un ou plusieurs profils de retour avec puissance additionnelle, les soumissionnaires aient l'obligation de présenter une proposition pour un service sans puissance additionnelle (33% en septembre, 36% d'octobre à mars et 33% d'avril à août).

En disposant de cette information, le Distributeur pourra déterminer la part de coûts associée à la puissance additionnelle et les comparer avec les autres options qui s'offrent à lui pour obtenir un service équivalent lui permettant de choisir le profil le plus avantageux du point de vue de l'optimisation globale de son plan d'approvisionnement. »

[notes de bas de page omises]

Demande :

1.1. Veuillez clarifier si la proposition de la FCEI vise à utiliser le SIÉ comme une opportunité d'acquérir de la garantie de puissance en hiver à un coût plus avantageux que ceux des mesures de GDP ou que le coût évité de puissance de long terme. Le cas échéant, veuillez préciser comment cet objectif peut être atteint et pour quelle quantité de puissance additionnelle par rapport aux retours correspondant à l'énergie éolienne fournie.

Réponse :

Au paragraphe 223 de la décision D-2015-014, la Régie distingue la « contribution en puissance propre à la production éolienne » de la « puissance additionnelle ».

« [223] Cela dit, la Régie juge important de noter qu'elle est d'accord avec la proposition de l'expert Raymond d'identifier comme étant de la « puissance additionnelle » la différence entre la « puissance complémentaire » et la « contribution en puissance propre à la production éolienne ». Dans le cas présent, la puissance additionnelle correspond à 5% des quantités contractuelles, compte tenu de la proposition du Distributeur d'établir la puissance complémentaire (ou garantie de puissance) à 35% des quantités contractuelles et compte tenu que, selon l'étude de 2009 du Distributeur, la « contribution en puissance propre à la production éolienne » a été établie à 30%. La Régie ne retient donc pas la

dénomination « puissance complémentaire » que le Distributeur associe à cette valeur de 5%¹⁹⁰ et qui provient de la définition de « puissance complémentaire » contenue à l'EIÉ¹⁹¹. » [notes omises]

La proposition du Distributeur, en exigeant un profil de livraison avec une puissance garantie en hiver (40% ou 42,5%) supérieure à la contribution en puissance propre à l'énergie éolienne (laquelle est de 36% selon la dernière analyse du Distributeur), utilise déjà le SIÉ pour acquérir une « puissance additionnelle » garantie en hiver.¹ L'acquisition de « puissance additionnelle » garantie n'est donc pas une proposition de la FCEI, mais bien du Distributeur. Toutefois, la proposition du Distributeur ne lui laisse pas la possibilité de ne pas acquérir cette « puissance additionnelle » dans le cadre de l'appel d'offres.

La proposition de la FCEI vise à donner au Distributeur et à la Régie les moyens de déterminer s'il est judicieux d'acquérir cette puissance additionnelle dans le cadre du SIÉ plutôt que d'acquérir de la puissance garantie par les autres moyens disponibles incluant les achats de puissance à long terme ou la gestion de la demande en puissance, mais aussi, voire surtout, les achats de puissance à court terme.

Cette détermination pourrait être faite en comparant le coût total d'approvisionnement entre différents scénarios. Par exemple, un scénario de référence pourrait être un SIÉ avec profil de retour 33%/36%. Un scénario de comparaison pourrait être un SIÉ avec profil de retour 29%/40% avec une puissance UCAP inférieure à celle du scénario de référence d'une quantité équivalente à 4%² de la puissance éolienne installée.

La quantité de puissance additionnelle pouvant être obtenue par le biais du SIÉ dépendrait des profils pour lesquels des soumissions sont exigées dans l'appel d'offres. En supposant des profils avec des livraisons en hiver de 36%, 40% et 42,5% (tous associés à de la puissance complémentaire équivalente), la quantité de puissance additionnelle acquise serait de 0%, 4% ou 6,5% de la puissance éolienne installée. Le choix final de la quantité de puissance additionnelle retenue dépendrait de l'option la plus avantageuse financièrement en fonction des prix soumis. Notamment, le Distributeur préserverait la possibilité de ne retenir aucune puissance additionnelle.

¹ Cette puissance garantie est assortie de livraison d'énergie à toutes les heures.

² Soit l'écart de puissance garantie entre les deux scénarios :40% - 36%